



LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la première chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

De **Hugues Fulchiron**,
Conseiller en service extraordinaire



Pour un universitaire, devenir conseiller à la Cour de cassation, ce n'est pas seulement changer de métier mais changer aussi son regard sur le droit.

Il y a bien sûr le premier choc : celui de la découverte de la technique de cassation, avec ses subtilités dont seuls quelques initiés, héritiers des prêteurs de l'ancienne Rome, connaissent les mystères (grâce soit rendue au tuteur qui guide le néophyte sur le chemin de la connaissance, puis au président de chambre et au doyen de section, qui, au besoin, savent l'y ramener !). Mais il y a surtout une nouvelle façon d'aborder les questions de droit : des questions forgées par le pourvoi dont tout l'art est d'amener le juge à s'interroger sur le sens des règles invoquées au-delà de leur mise en œuvre dans le dossier particulier. Dans une matière que l'on croyait maîtriser, s'ouvrent des gouffres de perplexité, soit que l'on se situe aux limites des règles, soit, tout simplement, qu'une question qui apparaît soudain évidente (en tant que question mais certainement pas dans sa réponse !), n'ait jamais été posée ou n'ait jamais attiré l'attention de la doctrine. En ce sens, chaque dossier apporte sa part de découvertes et d'interrogations. Les certitudes s'estompent et la « question » de droit apparaît dans toute sa complexité, à la fois réelle et factice (mais c'est tout l'art de l'avocat aux Conseils...).

Dans le traitement du dossier, depuis sa première lecture jusqu'à la signature de l'arrêt, l'universitaire redécouvre également l'art de l'argumentation. Il doit non seulement construire un raisonnement, mais aussi mettre en place les arguments qui, dans un dossier particulier et dans un cadre particulier, celui du pourvoi, n'aient pas uniquement vocation à donner une réponse à la question de droit posée, mais, au-delà, à faire le droit, qu'il s'agisse d'un rejet, d'une cassation, d'un « simple » rejet non spécialement motivé ou d'une non-admission.

Ce travail sur l'argumentation se fonde à la fois sur la doctrine et sur la jurisprudence, et sur le dialogue qui s'est établi entre eux au fil des décisions. Il est d'autant plus important qu'il n'est pas univoque : il s'agit de donner aux autres conseillers la matière à partir de laquelle ils construiront leur propre raisonnement. Certes, le conseiller rapporteur indique dans son avis l'orientation qu'il propose. Mais ce n'est qu'une proposition. Il se peut d'ailleurs qu'il fasse des propositions multiples, compte tenu de la complexité du sujet, de sa nouveauté ou, au contraire, de l'existence de précédents dont est envisagé l'affinement... ou l'abandon. Pour celui qui serait encore attaché au dogme de la solution unique, la désillusion risque d'être grande. Tout comme l'étonnement de qui sous-estimerait l'importance du précédent.

La mise en place de l'argumentation trouve son prolongement dans le délibéré, *i.e.* dans la discussion à trois voix (pour les dossiers de non-admission ou de formation restreinte) ou à au moins douze voix (pour les dossiers de formation de section), qui se développe à partir des éléments (rapport, avis, projets d'arrêts) fournis par le rapporteur : un débat de fond dans lequel chacun opine librement et qui, par les éclairages théoriques et pratiques qu'il apporte, par le rappel des grandes lignes jurisprudentielles (de la *ratio jurisprudentiae*, si l'on ose dire), par l'analyse des implications théoriques et pratiques que pourrait avoir telle ou telle solution, peut, jusqu'au dernier moment, faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Pour un universitaire plus habitué à discuter, au sens noble de la *disputatio*, qu'à délibérer, l'expérience est, là aussi, passionnante.

Mais le plus difficile et le plus intéressant est assurément de se confronter à l'épreuve de la rédaction. Une chose est en effet de commenter (et bien souvent de critiquer) un arrêt, une autre de le « créer », c'est-à-dire de traduire dans un jugement, au sens formel du terme, ce qui a été jugé. L'exercice est d'autant plus délicat que, dans un arrêt de cassation comme dans un arrêt de renvoi, chaque mot, chaque assemblage de mots, chaque formule, voire la place d'une simple virgule, a un sens particulier et, au-delà, des résonances particulières, qui relie cette décision à la chaîne des décisions passées et à venir. La nouvelle façon de rédiger les arrêts, sans même parler de la motivation enrichie, ne facilite pas les choses car, si la phrase est plus simple, la motivation doit être plus claire. La rédaction de l'arrêt est d'ailleurs bien souvent la pierre de touche du raisonnement juridique. L'argumentation peut sembler cohérente, l'objectif rationnel : les difficultés pour construire l'arrêt révéleront les failles du raisonnement ou le caractère inapproprié de la solution. Là encore, la collégialité joue un rôle essentiel : l'arrêt est une œuvre commune dont la finition en audience peut prendre de longs moments. Grâce à cette expérience pratique qui permet d'appréhender l'arrêt « de l'intérieur », il n'est plus possible de lire et moins encore de commenter une décision de la Cour de cassation ou de tout autre juridiction, comme on le faisait auparavant.

On le comprend être conseiller en service extraordinaire constitue une expérience extra-ordinaire. En plongeant l'universitaire au cœur de la « fabrique » du droit, elle ne peut que changer sa façon de le penser. Mais c'est aussi un école d'humilité : humilité vis-à-vis de ses nouveaux collègues magistrats, car n'est pas nommé qui veut comme conseiller « lourd » ou conseiller référendaire à la Cour de cassation, humilité vis-à-vis de ses anciens, et toujours, collègues universitaires, car, par ses arrêts, on s'expose à leur critique, humilité vis-à-vis de la science juridique, car tout le savoir accumulé au fil d'une carrière pèse bien peu face à la richesse et à la complexité du réel. D'autant qu'il ne s'agit pas seulement de dire le droit, mais de rendre la justice.

Hugues Fulchiron
Conseiller en service extraordinaire

TABLE DES MATIÈRES

AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE	4
L'avocat ne peut pas être agent sportif	4
Absence de tentative de conciliation préalable à la saisine du bâtonnier : pas de fin de non-recevoir	4
DROIT INTERNATIONAL PRIVE ECONOMIQUE	5
Une action en exequatur d'un acte de défaut de biens délivré par un Office des poursuites d'un district suisse n'est soumise à aucune prescription.....	5
ETAT	5
Soins psychiatriques sans consentement : le juge ne peut pas porter d'appréciation d'ordre médical.....	5
PRET	6
Déchéance du terme et clause de dispense expresse et non équivoque.....	6
Demande nouvelle en appel	6
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	7
Bibliographie consacrée à un chanteur auteur compositeur : exception de courtes citations et caractère divisible du texte et de la musique.....	7
PROTECTION DES CONSOMMATEURS	7
Caractère abusif d'une clause stipulant une résiliation d'un contrat de prêt immobilier après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées selon un préavis de huit jours	7
Office du juge et caractère abusif d'une clause autorisant une banque à exiger immédiatement, sans mise en demeure ou sommation préalable la totalité des sommes dues au titre du prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date	7
Défaut de paiement d'un chèque pour absence de provision suffisante et portée du titre exécutoire établi par huissier de justice	8
Contrat de transports de déménagement - La livraison, qui marque la fin de l'exécution du contrat, s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte.	9
RESPONSABILITE DES NOTAIRES	10
Conditions de levée du secret professionnel	10

L'avocat ne peut pas être agent sportif

- [1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 21-25.335](#), publié
- [1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 21-25.447](#), publié

L'activité d'agent sportif est définie à [l'article L. 222-7 du code du sport](#).

Elle consiste à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. Elle exige la détention d'une licence d'agent sportif.

L'avocat peut-il exercer une telle activité ?

La première chambre civile a répondu par la négative.

En effet, si [l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971](#), créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, permet à l'avocat de représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties aux contrats prévus à [l'article L. 222-7 du code du sport](#), il ne l'autorise pas à exercer l'activité de mise en relation prévue par ce texte.

Dès lors, le règlement intérieur d'un barreau ne peut pas prévoir la possibilité pour un avocat d'exercer, en qualité de mandataire sportif, l'activité d'agent sportif.

Il ne peut davantage stipuler que l'avocat sera rémunéré par le club sportif auquel le joueur aurait donné mandat de verser en son nom les honoraires correspondant à sa mission. En effet, le législateur a expressément fait obligation à l'avocat mandataire sportif de n'être rémunéré que par son client.

Absence de tentative de conciliation préalable à la saisine du bâtonnier : pas de fin de non-recevoir

- [1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 22-10.679](#), publié
- [1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-19.620](#), publié

Les [articles 7 et 21 de la loi du 31 décembre 1971](#) et [142 et 179-1 du décret du 27 novembre 1991](#) soumettent à l'arbitrage du bâtonnier les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail, d'un contrat de collaboration libérale ainsi que tout différend entre avocats, à charge d'appel devant la cour d'appel.

Ces textes prévoient que le bâtonnier est saisi pour arbitrer le litige « *en l'absence de conciliation* » ou « *à défaut de conciliation* », sans prévoir de conditions particulières de mise en oeuvre de celle-ci et de sanction en cas de non-respect.

Qu'en est-il si une partie saisit le bâtonnier sans justifier d'une tentative préalable de conciliation ?

Les deux affaires jugées le 8 mars 2023, l'une concernant un litige né d'un contrat de collaboration libérale, l'autre un différend entre avocats, ont donné l'occasion à la première chambre civile de se prononcer pour la première fois sur cette question qui divise les juges du fond.

Dans les deux cas, les cours d'appel avaient déclaré irrecevables les requêtes aux fins d'arbitrage, faute d'avoir été précédées d'une tentative de conciliation.

Ces décisions n'ont pas été approuvées par la première chambre civile, qui a retenu que, si les dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991 prévoyaient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, elles n'instauraient toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE ECONOMIQUE

Une action en exequatur d'un acte de défaut de biens délivré par un Office des poursuites d'un district suisse n'est soumise à aucune prescription

- [1^{re} Civ., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-21.168](#), publié

Selon l'article 47, alinéa 1^{er}, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *la partie qui demande l'exécution doit produire tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée.*

La première chambre civile, saisie de la question des pièces à produire lors d'une demande d'exequatur d'un acte suisse de défaut de biens, juge, au visa de ce texte, qu'une cour d'appel, qui a retenu que la loi fédérale prévoyait l'envoi d'une copie de l'acte de défaut de biens au débiteur et que cette formalité avait été observée, justifie légalement sa décision.

Elle précise, ensuite, que si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription.

Il en résulte qu'une action en exequatur d'un acte de défaut de biens délivré par un Office des poursuites du district de Lausanne n'est soumise à aucune prescription.

ETAT

Soins psychiatriques sans consentement : le juge ne peut pas porter d'appréciation d'ordre médical

- [1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.852](#), publié

Un premier président est saisi d'un appel formé contre une ordonnance rendue par un juge des libertés et de la détention, qui, sur le fondement de [l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique](#), s'est prononcé en faveur du maintien de l'hospitalisation complète d'une patiente.

Alors qu'il relève que les différents certificats médicaux, dont le caractère régulier et circonstancié n'est pas contesté, concluent à la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète, le premier président infirme l'ordonnance du premier juge, en retenant qu'il paraît adapté à la situation de la patiente, qui a déjà séjourné de longs mois au sein de l'hôpital et qui a été hospitalisée de nouveau à la suite d'une rechute, d'ordonner une mainlevée différée afin qu'un programme de soins puisse être mis en place, dans l'objectif de lui permettre de poursuivre ses études, nonobstant sa pathologie chronique dont le magistrat indique qu'elle semble, à l'audience, être désormais consciente.

Cette décision est cassée par la première chambre civile qui rappelle que le juge doit examiner le bien-fondé de la mesure au regard des éléments médicaux, communiqués par les parties ou établis à sa demande, sans pouvoir porter une appréciation d'ordre médical.

L'arrêt du 8 février 2023 s'inscrit dans la continuité d'une précédente décision ([1^{re} Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.544](#), Bull. 2017, I, n°206), qui avait retenu que le juge ne pouvait, par des motifs relevant de la seule appréciation médicale, substituer son avis à l'évaluation des médecins.

PRET

Déchéance du terme et clause de dispense expresse et non équivoque - Demande nouvelle en appel

- [1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.590](#), publié

A l'occasion de l'invocation d'une clause de déchéance du terme d'un prêt immobilier par un banquier dispensateur de crédit, la Cour de cassation vient préciser, d'une part, les contours de la clause de dispense expresse et non équivoque d'avoir à délivrer une mise en demeure de régulariser la situation à un emprunteur défaillant, d'autre part, ceux de l'exception au principe d'irrecevabilité des demandes nouvelles en appel.

En premier lieu, ayant constaté que le contrat de prêt stipulait une clause d'exigibilité anticipée des sommes dues, mentionnant que les sommes seraient de plein droit immédiatement exigibles en cas de retard de paiement d'un terme du prêt de plus de trente jours, après avertissement de l'emprunteur par simple courrier, une cour d'appel en avait déduit qu'une telle clause ne comportait aucune dispense expresse et non équivoque d'envoi d'une mise en demeure à l'emprunteur, de sorte que la créance de celle-ci au titre du capital du prêt n'était pas exigible.

La première chambre civile approuve ce raisonnement et adopte ainsi une conception stricte de la clause de dispense expresse et non équivoque d'avoir à délivrer une mise en demeure de régulariser la situation à l'emprunteur défaillant, mentionnant le délai dont il dispose pour y faire obstacle.

En second lieu, nous savons que [l'article 566 du code de procédure civile](#) énonce : « *Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.* »

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017, a modifié ce texte et ajouté l'adjectif « nécessaire », traduisant ainsi une volonté du pouvoir réglementaire de restreindre le champ de l'exception au principe d'irrecevabilité des demandes nouvelles en appel.

La première chambre civile juge qu'une demande subsidiaire du prêteur tendant à obtenir le paiement des échéances échues demeurées impayées, en cas de rejet de la demande principale en paiement du capital restant dû, n'en constitue ni l'accessoire ni la conséquence ni le complément nécessaire, de sorte que, formée pour la première fois en appel, elle est irrecevable.

A ce titre, la décision s'inscrit dans une acception restrictive et souligne qu'une telle demande subsidiaire n'est ni l'accessoire, ni la conséquence ni le complément nécessaire de la demande principale.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Bibliographie consacrée à un chanteur auteur compositeur : exception de courtes citations et caractère divisible du texte et de la musique

- [1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-23.976](#), publié

Le principe est que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, ce droit comportant des attributs à la fois d'ordre moral et patrimonial.

Mais, lorsque l'œuvre d'un auteur a été divulguée, celui-ci ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

La première chambre civile a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu l'exception de courtes citations en faveur de l'éditeur d'une bibliographie consacrée à un chanteur auteur compositeur, assigné en contrefaçon par le défenseur du droit moral et le titulaire des droits de reproduction des œuvres de celui-ci.

La cour d'appel avait, en effet, mis en évidence que chaque citation était nécessaire à l'analyse critique de la chanson à laquelle se livrait l'auteur de la bibliographie, permettait au lecteur de comprendre le sens de l'œuvre évoquée, ainsi que l'engagement de l'artiste, et ne s'inscrivait pas dans une démarche commerciale ou publicitaire, mais était justifiée par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage, richement documenté.

La décision rendue le 8 février 2023 a également été l'occasion d'affirmer le principe selon lequel le texte et la musique d'une chanson relevant de genres différents et étant dissociables, le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne portait pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Caractère abusif d'une clause stipulant une résiliation d'un contrat de prêt immobilier après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées selon un préavis de huit jours

- [1^{re} Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.044](#), publié

Office du juge et caractère abusif d'une clause autorisant une banque à exiger immédiatement, sans mise en demeure ou sommation préalable la totalité des sommes dues au titre du prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date

- [1^{re} Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.476](#), publié

Selon [l'article L. 132-1 du code de la consommation](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, *dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.*

La Cour de justice des Communautés européennes devenue la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose ([CJCE, 4 juin 2009, C-243/08](#)).

La Cour de justice de l'Union européenne précise que pour apprécier l'éventuel caractère abusif d'une clause relative à la déchéance du terme en raison de manquements du débiteur à ses obligations pendant une période limitée, l'article 3, paragraphe 1 de la [directive 93/13](#) doit être interprété en ce sens, qu'il incombe à la juridiction nationale d'examiner si la faculté laissée au professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépend de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, si cette faculté est prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêt un caractère suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt, si ladite faculté déroge aux règles de droit commun applicables en la matière en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques et si le droit national prévoit des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt ([CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, C-421/14](#)). Elle précise, en outre, que ces critères d'appréciation ne peuvent être compris ni comme étant cumulatifs ni comme étant alternatifs, mais doivent être compris comme faisant partie de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat concerné ([CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, C-600/21](#)).

La première chambre civile ne s'était pas encore prononcée sur le caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt immobilier stipulant une résiliation du contrat après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées selon un préavis de huit jours, ni sur celui d'une clause d'un contrat de prêt immobilier autorisant une banque à exiger immédiatement, sans mise en demeure ou sommation préalable la totalité des sommes dues au titre de ce prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date.

Par un premier arrêt, elle juge qu'une telle clause, qui prévoit une résiliation du contrat après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées sans préavis d'une durée raisonnable, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement.

Par un second, elle juge que méconnaît son office et viole [l'article L. 132-1 du code de la consommation](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel qui fait application d'une clause d'un contrat de prêt immobilier autorisant la banque à exiger immédiatement, sans mise en demeure ou sommation préalable de l'emprunteur ni préavis d'une durée raisonnable, la totalité des sommes dues au titre de ce prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date, sans examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause.

Elle censure donc la première décision ayant statué en sens contraire et la seconde n'ayant pas procédé à un tel examen.

Défaut de paiement d'un chèque pour absence de provision suffisante et portée du titre exécutoire établi par huissier de justice

- [1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-22.091](#), publié

Il résulte de [l'article L. 131-73 du code monétaire et financier](#) qu'en cas de défaut de paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, un certificat de non-paiement, délivré à la demande du porteur, est notifié ou signifié au tireur et que l'huissier de justice, qui n'a pas reçu la justification du

paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

Pour dire n'y avoir lieu à statuer sur une demande en paiement du solde du prix d'une commande, une cour d'appel retient que celle-ci est sans objet dans la mesure où le créancier est titulaire d'un titre exécutoire établi par huissier de justice, en vertu duquel il a procédé à une saisie sur salaires.

Saisie d'un pourvoi formé par le créancier, qui soutenait que le motif selon lequel il disposait déjà d'un titre exécutoire pour le montant établi par huissier de justice était inopérant, la première chambre civile casse l'arrêt et rappelle qu'il incombe au juge de trancher la contestation dont il est saisi.

Contrat de transports de déménagement - La livraison, qui marque la fin de l'exécution du contrat, s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte.

- [1^{re} Civ., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-13.029](#), publié

L'article L. 224-63 du code de la consommation énonce que, « par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de commerce, le délai de forclusion applicable aux contrats de transports de déménagement conclus entre un professionnel et un consommateur est fixé à dix jours calendaires révolus à compter de la réception des objets transportés. Les protestations motivées émises par lettre recommandée dans ce délai produisent leurs effets même en l'absence de réserves formulées à la livraison. Les réserves émises par le destinataire à la livraison et non contestées par le transporteur dispensent de la protestation motivée prévue au présent article. »

La livraison, qui est l'une des obligations essentielles du transporteur, marque la fin de l'exécution du contrat de transport : en même temps qu'elle met un terme à la présomption de responsabilité, elle déclenche le cours de la forclusion de [l'article L.133-3 du code de commerce](#) et celui de la prescription de [l'article L. 133-6 du même code](#). La livraison suppose que le destinataire ait été mis en mesure de vérifier la marchandise et d'assortir, le cas échéant, son acceptation de réserves. La marchandise n'est pas offerte au destinataire tant que le voiturier lui oppose son droit de rétention.

Un particulier avait confié à une société le déménagement de son mobilier jusqu'à un garde-meubles dans lequel celui-ci avait été entreposé. N'ayant pas été présent à l'arrivée du chargement, il avait souhaité être autorisé à pénétrer dans le garde-meubles pour vérifier l'état des meubles, mais s'était heurté au refus du déménageur, qui faute de règlement, l'avait assigné en paiement.

Faisant application de [l'article L. 224-63 précité](#), la première chambre civile juge qu'il en résulte qu'à peine de forclusion de son action en responsabilité pour avarie, le consommateur peut formuler des réserves à la livraison des objets transportés ou des protestations dans les dix jours de leur réception et que la livraison s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte.

Elle censure ainsi la cour d'appel, qui a condamné le consommateur à payer le prix de la prestation de déménagement alors qu'il résultait de ses constatations que celui-ci n'avait pas été mis en mesure de vérifier l'état de ses biens transportés et, le cas échéant, d'assortir son acceptation de réserves, puis de prendre effectivement possession de la chose livrée, la première chambre civile estimant ainsi que la livraison n'était pas intervenue et que le contrat n'avait pas pris fin.

Conditions de levée du secret professionnel

- [1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.679](#), publié

[L'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI](#) contenant organisation du notariat, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, dispose :

« Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 15 euros, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. »

En application de ce texte, il incombe à la juridiction, saisie d'une demande d'indemnisation formée contre un notaire ayant refusé de transmettre à un huissier de justice l'adresse de sa cliente, de rechercher si une ordonnance du président du tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire) avait délié ce notaire du secret professionnel, s'agissant d'une information contenue dans un acte qu'il aurait établi.

En effet, l'obligation de fournir l'information résulte de l'injonction expresse du président du tribunal de grande instance et non, de manière automatique, de la nécessité d'exécuter une décision de justice (1^{re} Civ., 20 juillet 1994, pourvoi n° 92-21.615, Bull. 1994, I, n° 263).

Il s'ensuit que, lorsqu'aucune ordonnance n'a été rendue dans les conditions de [l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI](#), le notaire n'est délié du secret professionnel que par la loi, soit qu'elle impose, soit qu'elle autorise la révélation du secret.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur
Twitter  et Facebook  LinkedIn  Vimeo  youtube 

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 10 – Avril 2023

Directeur de publication : Pascal Chauvin

Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Caroline Azar

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation